

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 janvier 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Président
Mme la juge Joyce Aluoch, première vice-présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, deuxième vice-président

SITUATION en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga

Public

Avec une annexe confidentielle

**Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du
14 janvier 2016**

Origine : le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Les juges désignés dans la décision ICC-01/04-01/07-3572

Le GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour ») :

VU la « Décision portant désignation de l'Etat chargé de la peine d'exécution »¹ en date du 8 décembre 2015 ;

VU l'« Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga »² en date du 14 janvier 2016 (« Ordonnance du 14 janvier 2016 »);

VU l'article 108-1 du Statut de Rome ; la règle 13 du Règlement de procédure et de preuve ; la norme 23bis-1 du Règlement du Greffe et l'article 6-2-a de « l'Accord Ad Hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour »³ en date du 24 novembre 2015 ;

INFORME que la présente annexe est classifiée confidentielle puisqu'il s'agit d'une communication officielle contenant des informations sensibles sur des procédures en cours ;

INFORME la Présidence comme suit :

1. Le 19 janvier 2016, le Greffe a reçu des autorités congolaises une lettre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains (réf. : 096/RN0035/D/CAB/MIN/JCS&DH/2016) en date du 19 janvier 2016, adressée à la Présidente de la Cour.

¹ ICC-01/04-01/07-3626

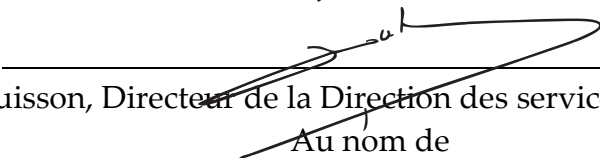
² ICC-01/04-01/07-3632 + ICC-01/04-01/07-3632-tFRA

³ ICC-01/04-01/07-3626-Anx

2. Ladite lettre contient des éléments de réponse aux deux points soulevés dans l'Ordonnance du 14 janvier 2016 pour lesquels la Présidence demande l'assistance de la République démocratique du Congo (« RDC »).

TRANSMET en annexe confidentielle:

- Lettre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains (réf. : 096/RN0035/D/CAB/MIN/JGS&DH/2016) en date du 19 janvier 2016 et adressée à la Présidente de la Cour.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services d'appui judiciaire
Au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 19 janvier 2016

À La Haye, Pays -Bas.